

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Approuvé par résolution du conseil le 17 janvier 2009

Le présent règlement regroupe les règles administratives et/ou de fonctionnement définies par le Conseil d'Administration, en accord avec les règlements généraux adoptés par l'assemblée des membres et visant à en préciser les modalités et la portée.

Catégories de membres

Deux catégories de membres existent, sous réserve de modifications par le conseil d'administration:

MEMBRE RÉSIDENT

Les membres « résidents », regroupent chacune des personnes résidant à une adresse donnée, ayant demandé au moyen de la fiche d'adhésion à être membre de Renaissance Lac Brome et en partageant les objectifs et les valeurs. Tous les membres d'une adresse résidentielle donnée sont enregistrés au registre de la Corporation et considérés membre à part entière; un répondant pour chacune de ces adresses résidentielles est aussi identifié.

MEMBRE CORPORATIF

Les membres « corporatifs » regroupent les entreprises, associations ou institutions. Ce type de membre, relié à une personne morale, est limité à deux droits de votes par personne morale et ce droit est exercé par les personnes physiques désignées par le membre corporatif. Ce type de membre doit être approuvé par le conseil d'administration.

Vote lors des assemblées des membres

Tout membre ayant soumis son adhésion et payé sa cotisation pour l'année en cours, a droit de vote selon les modalités de sa catégorie de membre.

Tout vote lors d'une assemblée des membres est habituellement tenu à main levée. Un vote secret peut être demandé et justifié par tout membre ayant droit de vote. Telle demande peut être acceptée ou refusée par le président d'assemblée. Le président d'assemblée peut soumettre la question à l'assemblée, s'il le juge à propos. Dans un tel cas, un vote à main levée à la majorité simple des membres présents à l'assemblée peut permettre un scrutin secret.

Règlement de Régie interne - Renaissance Lac Brome

Élection des administrateurs

Il appartient au secrétaire de garder un registre des durées de mandats des administrateurs et d'en informer le président d'élection dès sa nomination.

Au fur et à mesure que les candidatures sont reçues par le président d'élection, celui-ci les rend publiques de la manière qu'il juge à-propos.

Les mises en candidature reçues durant l'assemblée des membres au cours de laquelle doit se tenir l'élection ou la nomination des administrateurs, peuvent être faites verbalement si la personne pose elle-même sa candidature.

Si le nombre de candidatures égale le nombre de postes ouverts, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation et l'assemblée des membres entérine leur élection.

Si le nombre de candidatures excède le nombre de postes en élection, le président d'élection vérifie l'intention de chaque candidat de maintenir sa candidature, selon les caractéristiques des postes en élection. Si après vérification, le nombre de candidats excède toujours le nombre de postes disponibles, il y a élection.

S'il y a élection, les postes sont comblés selon le plus grand nombre de votes obtenus par chacun des candidats. Le président d'élection attribue les postes en comblant en priorité deux administrateurs ayant leur résidence à Ville de Lac-Brome et un administrateur ayant sa résidence ailleurs dans le bassin versant, puis les autres postes. Si aucun candidat ne peut combler la totalité des postes des deux (2) administrateurs de Ville de Lac-Brome et/ou d'un (1) administrateur d'une municipalité ailleurs dans le bassin versant, le candidat élu à ce ou ces postes est celui ou ceux ayant recueilli le plus de votes. Tel mandat n'est cependant valide que pour 1 an et le poste reviendra en élection l'année suivante.

Aux fins d'initier le processus d'élection ou de nomination pour 2009, le conseil prend les mesures nécessaires.

Règlement de Régie interne - Renaissance Lac Brome

Budget et approbation.

Les administrateurs voient à élaborer en début d'exercice un budget correspondant à la mission de la corporation, à ses objectifs, à ses plans d'action et à ses ressources financières. Le budget ainsi préparé est approuvé par résolution du conseil d'administration et révisé par lui de temps à autre.

La structure budgétaire se divise par programme/projets ou par activités et le conseil d'administration approuve chacune de ces tranches de budget.

Des administrateurs spécifiquement désignés sont responsables de chacun des programmes/projets ou activités retenues; l'administrateur ainsi désigné est le premier responsable d'autoriser les engagements et décaissements, selon les règles qui suivent. Le défaut d'autorisation par l'administrateur responsable doit être exceptionnel et justifié par un cas de force majeure.

Dans la mesure du possible, tout engagement financier de la corporation doit respecter le budget autorisé; dans le cas d'engagement excédant le budget, les règles ci-dessous relativement aux « charges non prévues au budget » s'appliquent.

Tout décaissement pour une charge déjà prévue au budget doit faire l'objet d'une autorisation par l'administrateur responsable et le trésorier ou, à défaut d'un administrateur responsable, par le trésorier seul lequel doit s'assurer de la disponibilité des fonds et de l'équilibre budgétaire.

Dans le cas d'une charge non prévue au budget, aux fins des présentes règles d'autorisation, l'ensemble des coûts (direct et indirects) doit être considéré comme faisant partie d'une « charge globale ». Dans ce cas, autant lors de l'engagement que lors du décaissement, les règles suivantes s'appliquent, sachant qu'il est toujours possible d'en référer au conseil d'administration :

- Charge globale de moins de 500\$: l'administrateur responsable et le trésorier doivent autoriser; à défaut d'un administrateur responsable, le trésorier peut agir seul;
- Charge globale entre 500\$ et 1 000\$; outre l'autorisation de l'administrateur responsable et du trésorier, l'autorisation du président, du vice-président ou du secrétaire est requise;
- Charge globale supérieure à 1 000\$, l'autorisation du conseil d'administration est requise.

Outre les règles précédentes d'autorisation, tout paiement doit faire l'objet d'une double signature d'administrateurs, prévue à la convention bancaire.